

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 2485 accordant une retraite annuelle de 2.175 francs au nommé Saïd Couled-1er classe de la Milice.

n° 2485

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
23 décembre 1946

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro  
31 décembre 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissant la Milice indigène en Côte française des Somalis et les textes subséquents (qui l'ont modifié: Vu l'arrêté n° 370 du 8 mai 1945, dans son article 2, paragraphe 2. fixant le taux des pensions accordées aux gradés et miliciens ayant accompli vingt ans de service et au delà :  
Sur proposition du commandant de la Milice,

**Art. 1er**

Une retraite annuelle de deux mille cent soixante-quinze francs (2.175 fr.) est accordée à l'ex-milicien de 1er classe Saïd Gouled, matricule 27 pour compter du 1er octobre 1946.

---

**Art. 2**

—Ce milicien. libéré du service le 1 er avril 1936, totalise 21 ans et 9 mois de service.

---

**Art. 3**

La retraite sera payée trimestriellement.

---

**Art. 4**

Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Art. 5**

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

*Par délégation du Gouverneur: Le Chef de bataillon  
chef du Cabinet militaire*

**LABARSOUQUE**